

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA BOLLE DURANT DES TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des mesures de sécurité provisoires,

ARRETE

Article 1 : Du mardi 2 avril 2024 au jeudi 11 avril 2024, afin d'effectuer des travaux de réfection de chaussée, rue de la Bolle,

- le stationnement sera interdit, entre la place Saint-Martin et la rue Jean Maurice André du mardi 2 avril 2024 à 7 heures au jeudi 11 avril 2024 à 8 heures,
- le stationnement sera interdit, côté pair, de la rue Jean Maurice André à la rue Germaine Marchal, du mardi 2 au vendredi 5 avril 2024, de 7 heures à 19 heures,
- la circulation sera interdite, entre la rue de la Meurthe et la rue Jean Maurice André, les nuits du mercredi 3 avril 2024 au jeudi 4 avril 2024 et du jeudi 4 avril 2024 au vendredi 5 avril 2024, de 20 heures à 6 heures,
- la circulation se fera en sens unique, entre la rue de la Meurthe et la rue Jean Maurice André, dans le sens rue Jean Maurice André / rue de la Meurthe (accès gare), les jeudi 4 avril 2024 et vendredi 5 avril 2024 et lundi 8 avril 2024 et mardi 9 avril 2024, de 7 heures à 19 heures,
- la circulation sera interdite, les mardi 9 avril 2024 au mercredi 10 avril 2024 et mercredi 10 avril 2024 au jeudi 11 avril 2024, de 20 heures à 6 heures,
- la circulation sera interdite, entre la place Saint-Martin et la rue de la Meurthe, du mardi 2 avril 2024 à 7 heures au jeudi 11 avril 2024 à 8 heures.

Article 2 : Les panneaux de signalisation temporaire et les déviations seront mis en place par l'entreprise et les services techniques de la Ville. La signalisation sera maintenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise. Le chantier sera protégé par l'entreprise.

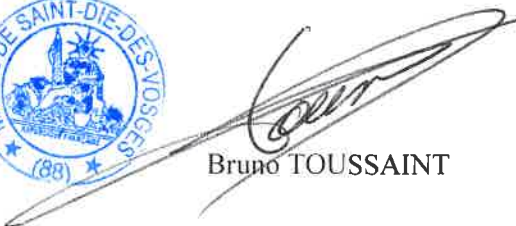
Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police municipale et le Directeur du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 11 mars 2024

Le Maire,




BRUNO TOUSSAINT